

N° 7241

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et les Gouvernements des Etats du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service, fait à Bruxelles, le 23 novembre 2017

* * *

*(Dépôt: le 2.2.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.1.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Fiche financière.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
6) Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et les Gouvernements des Etats du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et les Gouvernements des États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service, fait à Bruxelles, le 23 novembre 2017.

Château de Berg, le 29 janvier 2018

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et les Gouvernements des États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service, fait à Bruxelles, le 23 novembre 2017.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Introduction

1. La dispense réciproque de visa pour les détenteurs de passeports de service facilite leurs déplacements au sein du Benelux ainsi que les échanges ou négociations avec les institutions européennes et organisations internationales sises dans le Benelux.

Pour ces motifs, un accord instituant une telle dispense permet un déplacement aisé soustrayant les démarches liées aux demandes de visas.

2. L'intérêt d'un tel accord entre la République de l'Azerbaïdjan et les pays du Benelux est celui de pouvoir entretenir de bonnes relations accrues par la liberté de déplacement dont peuvent bénéficier, tant les citoyens détenteurs de passeports de service azerbaïdjanais, que les citoyens issus d'une nationalité d'un des Etats du Benelux. La position du Benelux en sera d'autant plus renforcée suite à une coopération intérieure plus étroite avec la République de l'Azerbaïdjan.

Champ d'application

3. L'exemption de visa s'applique aux détenteurs de passeports de service valables, ressortissants de la République d'Azerbaïdjan pour entrer, quitter ou transiter sans visa en vue d'un séjour pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours par période de cent quatre-vingts (180) jours. De même, cette exemption s'applique également aux ressortissants des Etats du Benelux, titulaires d'un passeport de service valable pouvant ainsi entrer sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, le quitter ou y transiter sans visa en vue d'un séjour pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours par période de cent quatre-vingts (180) jours.

Etendue

4. L'exemption de l'obligation de visa ne s'applique pas aux ressortissants de l'Etat de l'une des parties détenteurs de passeports ordinaires, qui demeurent soumis à l'obligation d'un visa pour leur déplacement dans le territoire de l'une des parties.

5. L'application de l'accord peut être étendue à Aruba, Curaçao, Sint Maarten et à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustatius et Saba) à condition d'en notifier le Dépositaire qui en informera les parties.

Autorités compétentes

6. Les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre de l'accord sont mentionnés à l'article 2 paragraphe a et b.

Règlement des différends

7. Les différends sont réglés à l'amiable par voie de négociations entre les parties.

Instruments juridiques antérieurs

8. L'accord entre la République de l'Azerbaïdjan et les Etats du Benelux fait suite à l'accord entre la République d'Azerbaïdjan et l'Union européenne visant à faciliter la délivrance des visas et sa déclaration conjointe relative aux passeports de service signée à Vilnius le 29 novembre 2013.

Clauses finales

9. Les clauses finales contiennent des dispositions concernant l'entrée en vigueur et les dénonciation (article 11), la dénomination du Dépositaire (article 10) et les mesures de suspension (article 12).

*

FICHE FINANCIERE

1. L'Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et les Gouvernements des États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service, fait à Bruxelles, le 23 novembre 2017, ne contient pas d'engagements financiers de la part du Luxembourg.

2. Aucune mission luxembourgeoise n'est présente en Azerbaïdjan et ce sont les autorités diplomatiques françaises à Bakou qui représentent, entre autre, le Luxembourg dans l'émission de visas pour les demandeurs désireux de se rendre à Luxembourg. Dans cette perspective, la matérialisation du présent accord va certes, diminuer les demandes de visa pour les détenteurs de passeports de service, mais, cette légère baisse, n'aura pas de réel impact sur la comptabilité publique, vue que ce sont les autorités françaises qui touchent les droits prévus pour les frais de visa.

3. Compte tenu des délivrances de visa aux ressortissants azéris détenteurs de passeports de service pour les années 2016 et 2017, nous ne prévoyons aucune incidence pour les années à venir.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et les Gouvernements des États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service, fait à Bruxelles, le 23 novembre 2017.
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s) :	Cristina Ribeiro
Téléphone :	247-88398
Courriel :	cristina.ribeiro@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'accord vise l'exemption réciproque du visa pour les titulaires de passeports de service de ressortissants de la République de l'Azerbaïdjan et des États du Benelux.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Les départements ministériels des affaires étrangères des trois pays du Benelux et le Secrétariat général du Benelux.
Date :	22.12.2017

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
– Entreprises/Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

ACCORD
entre le Gouvernement de la République d’Azerbaïdjan et les Gouvernements des Etats du Benelux
relatif à l’exemption de l’obligation de visa pour les
titulaires de passeports de service

Le Gouvernement de la République d’Azerbaïdjan ainsi que les Gouvernements des Etats du Benelux (ci-après dénommés conjointement les « Parties » et séparément une « Partie ») ;

Reconnaissant que les Gouvernements des Etats du Benelux agissent conjointement en vertu de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux, signée à Bruxelles, le 11 avril 1960 ;

Considérant l’Accord entre la République d’Azerbaïdjan et l’Union européenne visant à faciliter la délivrance de visas et sa Déclaration conjointe relative aux passeports de service signée à Vilnius le 29 novembre 2013 ;

Souhaitant faciliter l’entrée des citoyens de la République d’Azerbaïdjan et des citoyens des États Benelux titulaires d’un passeport de service dans leurs pays respectifs ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1

Définitions

Aux termes du présent Accord, à moins que le contexte ne requière une autre interprétation, il faut entendre :

- Par « Territoire de la République d’Azerbaïdjan » : le territoire de la République d’Azerbaïdjan ;
- par « les Etats du Benelux » : le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas;
- par le « territoire du Benelux » : l’ensemble des territoires, en Europe, du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas.

Article 2

Autorités compétentes

Les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre du présent Accord seront :

- (a) pour le gouvernement de la République d’Azerbaïdjan : le Service d’État des frontières, le Ministère des Affaires étrangères et les autres organismes d’État respectifs ; et
- (b) pour les Gouvernements des États du Benelux: pour le Royaume de Belgique, le Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, pour le Grand-Duché de Luxembourg, le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes et pour le Royaume des Pays-Bas, le Ministère des Affaires étrangères.

Article 3

Exemption de l’obligation de visa

(1) Les ressortissants de la République d’Azerbaïdjan qui sont titulaires d’un passeport de service valable peuvent entrer sur le territoire des Etats du Benelux, le quitter ou y transiter sans visa, pour autant que ce soit conforme à la législation européenne, en vue d’un séjour pour une durée maximale de nonante (90) jours par période de cent quatre-vingt (180) jours.

(2) Les ressortissants des États Benelux qui sont titulaires d'un passeport de service valable peuvent entrer sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, le quitter ou y transiter sans visa, pour autant que ce soit conforme à la législation azérie, en vue d'un séjour pour une durée maximale de nonante (90) jours par période de cent quatre-vingt (180) jours.

Article 4

Représentants accrédités

(1) Les ressortissants de l'État de l'une des Parties affectés à des missions diplomatiques ou consulaires ou des missions auprès d'organisations internationales situées sur le territoire de l'État de l'autre Partie, et porteurs d'un passeport de service valable peuvent entrer sur le territoire de la Partie d'accueil, le quitter ou y séjourner sans visa pour la durée de leur accréditation.

(2) Les Parties se communiquent mutuellement par écrit l'arrivée des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 1^{er} du présent article et ces fonctionnaires respectent les réglementations en matière d'accréditation de l'autre Partie.

Article 5

Refus d'admission

Nonobstant les articles 3 et 4 du présent Accord, chaque gouvernement se réserve le droit de refuser l'accès de son territoire aux personnes considérées comme indésirables ou comme pouvant compromettre, par leur présence, l'ordre public ou la sécurité nationale.

Article 6

Application des lois

Sauf dispositions contraires dans le présent Accord, celui-ci ne porte pas atteinte aux lois et règlements en vigueur dans les États des Parties concernant l'accès au territoire, la durée du séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que toute forme d'activité professionnelle de leur part.

Article 7

Documentation

Les Parties échangeront par la voie diplomatique des spécimens de leurs passeports de service valides dans un délai de trente (30) jours avant l'entrée en vigueur du présent Accord au plus tard.

Les Parties se transmettent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports de service, nouveaux ou modifiés, ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, trente (30) jours avant leur mise en circulation.

La période de validité des passeports de service dépassera de nonante (90) jours au moins la date de départ prévue du territoire de l'État de l'autre Partie.

Article 8

Règlement des différends

Tout différend entre les Parties né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de consultations ou de négociations entre les Parties.

*Article 9****Amendements***

Le présent Accord peut faire l'objet d'amendements par consentement mutuel des Parties. Ces amendements seront établis sous la forme de Protocoles distincts faisant partie intégrante du présent Accord et entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'Article 11, paragraphes 1 et 4 du présent Accord.

*Article 10****Dépositaire***

Le Secrétariat général de l'Union Benelux (dénommé « le Dépositaire ») agira en qualité de Dépositaire du présent Accord. Le Dépositaire délivrera à chaque Partie une copie conforme de l'original du présent Accord.

*Article 11****Entrée en vigueur et dénonciation***

- (1) Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception par le Dépositaire de la dernière notification attestant de l'accomplissement des procédures internes respectives pour l'entrée en vigueur du présent Accord.
- (2) Après l'entrée en vigueur, chacune des Parties pourra dénoncer le présent Accord moyennant notification écrite au Dépositaire, par la voie diplomatique, de son intention de le dénoncer au plus tard trente (30) jours avant la date à laquelle la dénonciation doit prendre effet.
- (3) La dénonciation par une des Parties entraînera l'abrogation du présent Accord pour toutes les Parties.
- (4) Le Dépositaire informera les autres Parties de la réception de toute notification visée dans le présent article.

*Article 12****Suspension***

L'application du présent Accord peut être suspendue par chacune des Parties. Ladite Partie notifiera immédiatement au Dépositaire par la voie diplomatique sa décision de suspendre le présent Accord. Le Dépositaire informera les autres Parties de la réception de cette notification. La même procédure sera utilisée pour la levée de la suspension.

*Article 13****Application au Royaume des Pays-Bas***

- (1) En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, l'application du présent Accord peut être étendue à Aruba, Curaçao, Sint Maarten et à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustatius et Saba) en notifiant le Dépositaire à cet effet.
- (2) Le Dépositaire informera les Parties de cette extension.

EN FOI DE QUOI les signataires, dûment mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles le 23 novembre 2017, en un original, chacun en langues azérie, française, néerlandaise et anglaise, le texte dans chaque langue faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

*Pour le Gouvernement de la
République d'Azerbaïdjan*

F. ISGANDAROV

*Pour les Gouvernements
des États Benelux*

*Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique*

F. ROUX

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg*

G. FRIDEN

*Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas*

M.S.M. VAN DEN HEUVEL

